

# L'ENFANT LÉGITIME ET SON PÈRE NATUREL : LÉO KENNY C. HUGUETTE BRAULT, 1979 C.A. 42

Pierre Lemieux

Volume 10, numéro 2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059509ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059509ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lemieux, P. (1979). L'ENFANT LÉGITIME ET SON PÈRE NATUREL : LÉO KENNY C. HUGUETTE BRAULT, 1979 C.A. 42. *Revue générale de droit*, 10(2), 515–518.  
<https://doi.org/10.7202/1059509ar>

**L'ENFANT LÉGITIME ET SON PÈRE NATUREL:  
LÉO KENNY C. HUGUETTE BRAULT, 1979 C.A. 42**

par Pierre LEMIEUX,  
*professeur à la Faculté de Droit,*  
Université d'Ottawa.

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à ses ascendants et plus particulièrement à ses père et mère. Mais ce lien ne s'identifie pas toujours au lien physiologique pour cette raison qu'il est parfois impossible au droit de connaître la vérité. Dû à cette incertitude et à certaines préoccupations sociales, des règles d'établissement de la filiation ont été posées par le législateur. Il s'en trouva alors établi que la filiation légitime se développe dans le cadre du mariage. Une présomption de légitimité s'établit en faveur de l'enfant conçu dans le mariage et limite ainsi la faculté de la discuter.

Mais compte tenu de l'évolution sociale de ces dernières années, si la filiation légitime est liée au mariage, il existe des cas où elle se produit dans le cadre d'un mariage fragile. Il en résulte donc par le fait même des degrés dans la solidité d'un mariage et ceux-ci apparaissent inévitablement au niveau de la filiation qui en découle. Ainsi, dans l'arrêt ci-haut mentionné, la Cour d'appel, confirmant le jugement de la Cour supérieure, s'est trouvée à écarter la présomption de l'article 218 c.c. lorsque les faits démentent la paternité du mari et établissent la paternité vraie celle qui résulte des liens du sang.

*Faits.*

M<sup>me</sup> Huguette Brault, après quelques années de mariage, quitte le foyer conjugal pour aller vivre avec son amant, M. Léo Kenny. La vie en concubinage a duré au-delà de huit ans et durant cette période, deux fillettes sont nées. Au baptême de celles-ci, Léo Kenny a signé le registre de l'état civil dans lequel chaque enfant est désigné comme suit «fille de Léo Kenny, coupeur de fer, qui a signé et de Huguette Brault». Après leur naissance, les deux enfants, portant le nom de Kenny, ont vécu avec H. Brault et Léo Kenny. Celui-ci a toujours rempli l'obligation que lui impose à tout le moins la loi naturelle de les nourrir, élever et entretenir et il a continué à leur entretien pendant deux ou trois ans après leur concubinage. Ce n'est qu'après avoir obtenu un avis juridique qu'il a cessé ses versements.

De cette union, sont nées deux enfants qui par le biais de la présomption de l'article 218 c.c. ont un statut légitime. Le père légitime, mari de H. Brault n'a

pas intenté d'action en désaveu et les enfants n'ont pas intenté d'action en recherche de paternité. Le mariage a été par la suite dissous en 1976 par un jugement prononçant le divorce.

Les deux fillettes, par l'intermédiaire de H. Brault, tutrice, réclame des aliments à leur père naturel. La Cour supérieure et la Cour d'appel font droit à leur demande.

#### *Droit.*

Le juge Bélanger rejette la prétention de l'intimé-appelant à l'effet que les enfants n'ont aucun recours contre lui, au motif que, selon la loi, ils sont les enfants légitimes du mari de la mère. Il conclut que:

... l'appelant avait reconnu ses enfants naturels, en signant les registres de l'état civil. À l'époque, c'est l'article 240 c.c. qui le lui permettait. Depuis 1970, une disposition équivalente se trouve dans l'article 241 c.c. De plus, les deux enfants avaient eu possession constante d'un rapport de filiation avec l'appelant conforme à leur acte de naissance. L'appelant était lié par sa reconnaissance de ses deux enfants naturels; il ne pouvait opposer à leur demande d'aliments, le défaut de désaveu par le mari de leur mère, non plus que la présomption de l'article 218 c.c. en résultant. La tutrice avait le droit de mettre en preuve cette reconnaissance volontaire et les autres faits établis sont la filiation naturelle de ses pupilles...

#### *Commentaires.*

Des enfants légitimes adultérins peuvent-ils faire tomber la présomption de l'article 218 c.c. et rechercher une filiation adultérine?

La jurisprudence sur cette question est incohérente et contradictoire. Certaines penchent vers une interprétation stricte de la loi tandis que d'autres écartent la présomption *pater is est*... s'appuyant sur l'article 231 c.c. lorsque l'enfant n'a pas la possession d'état d'enfant légitime.

Les tenants de la première thèse s'appuient sur le fait que la présomption de l'article 218 c.c. est d'ordre public et aucune preuve ne peut être apportée contre cette présomption<sup>1</sup>. Le droit de désavouer l'enfant n'appartient qu'au mari de la mère et à ses héritiers et si ce droit n'a pas été exercé dans les délais, la présomption devient irréfragable<sup>2</sup>. De même, l'ordre public interdit à l'enfant de contester sa filiation légitime. Cette jurisprudence<sup>3</sup> conclut que l'article 231 c.c. «n'a pour portée que d'interdire à celui qui fait l'objet d'un acte de naissance, de prétendre à tout autre état civil que celui qui apparaît à cet acte, sujet bien sûr à son droit d'obtenir la rectification de cet acte pour autant qu'il ne soit pas conforme à la loi s'appliquant à son statut véridique». En d'autres termes, l'article

<sup>1</sup> *Bernaguet-Ethier c. Choinard et Landry*, 1962 C.S. 1; *Massi c. Dame Carrière*, (1972) C.S. 735.

<sup>2</sup> Article 226 C.C.; *Bolduc c. Lalancette St-Pierre*, 1976 C.S. 41.

<sup>3</sup> *Massie c. Dame Carrière*, 1972 C.S. 735.

231 c.c. ne peut pas faire obstacle à la présomption de l'article 218 c.c. devenu *juris et de jure* en vertu de l'article 226 c.c. Cela a été réaffirmé par une jurisprudence récente<sup>4</sup> au nom de la famille légitime qui «représente un élément de sécurité et de stabilité<sup>5</sup>». Ainsi l'intérêt de l'enfant, dans ces arrêts, est par principe, d'être légitime et l'intérêt des auteurs adultérins est de ne jamais être reconnu comme tels. Que conclure, sinon qu'en droit positif, l'article 218 c.c. est la base de la filiation légitime qui ne peut être contesté que par le mari. Sur le plan juridique, cette jurisprudence nous paraît être la seule qui puisse être approuvée mais elle a le défaut de ne plus correspondre à notre cadre sociologique actuel.

Ainsi pour adapter le droit positif à un nouveau contexte sociologique, un courant jurisprudentiel vit le jour en 1973 en accordant une grande place à la possession d'état. Il en ressort à l'analyse de ces nouveaux arrêts<sup>6</sup> que si le nom du mari ne figure pas à l'état civil, la présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant n'a la possession d'état qu'à l'égard de la mère. Alors le tribunal «ne peut voiler la vérité, sous prétexte d'assurer la dignité du mariage et l'honneur de la famille<sup>7</sup>». Il ne fait plus de doute que l'arrêt *Leruite c. Latreille* ôte le caractère irrefragable à la présomption légale édictée par l'article 218 c.c. lorsque la possession d'état et le titre ne sont pas conformes. Les tribunaux se fondent aussi sur l'article 241 c.c. qui établit que la recherche de filiation adultérine est libre en droit québécois et l'action n'est plus ouverte seulement à l'enfant mais aussi au père naturel. Cette théorie juridique fut tout récemment confirmée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Kenny c. Brault*<sup>8</sup>. Il est maintenant possible d'affirmer que d'autres personnes que le mari de la mère peuvent aller à l'encontre de la présomption de l'article 218 c.c. Ainsi comme le tribunal le mentionne «plutôt que d'attribuer à la présomption *pater is est* un caractère d'ordre public, je dirais en citant Georges Del Verchio qu'elle est une entrave à la libre recherche de la vérité et, de ce fait, doit être réduite au minimum indispensable<sup>9</sup>». Ce minimum est certainement la paix et la sécurité de la famille. Il est intéressant de remarquer dans toute cette jurisprudence que la présomption de l'article 218 c.c. s'est atténuée seulement lorsque le mariage a été dissous. Arriverait-on à la même conclusion si l'épouse au lieu d'être divorcée de son mari, habitait encore avec ce

<sup>4</sup> *Champagne c. Dame Matte*, 1973 C.S. 926; *Bolduc c. St-Pierre*, 1976 C.S. 41.

<sup>5</sup> Jean-Louis BAUDOUIN, *Examen critique de la situation juridique de l'enfant naturel*, (1966) 12 McGill L.J. 157, 174.

<sup>6</sup> *Leruite c. Latreille*, 1973 C.S. 314; (cet arrêt a été commenté à maintes reprises, voir notamment: Alain-F. BISSON, *Les embarras du contentieux de la filiation*, 1974 R. du B. 377, 382; René JOYAL-POUPART, *Vérité juridique c. Vérité biologique*, (1973) 8 R.J.T. 155; Jean PINEAU, *La situation juridique des enfants nés hors mariage*, (1973) 8 R.J.T. 209); *Kenny c. Brault* 1979 C.A. 42; Commission des affaires sociales, 1976 C.A.S. 5375; il est intéressant de remarquer que certains arrêts anciens avaient posé comme principe que la présomption *pater is est* protège l'enfant qui peut y renoncer s'il y va de son intérêt: *McKercher c. Mercier*, 1891 R.L. 153; *Charest c. Asbestos Mines Ltd.*, (1926) 32 R.L. 44.

<sup>7</sup> *Op. cit.* note 6; voir aussi *Arial c. Trudeau*, 1978 C.A. 364. (Dans cet arrêt, le juge en vient à la conclusion que le père naturel doit avant d'exiger des droits sur l'enfant faire établir sa paternité devant les tribunaux. Il est dommage que le juge Montgomery n'ait pas analysé le fond du problème.

<sup>8</sup> *Ibid.*, à la page 254.

<sup>9</sup> *Brault c. Kenny*, 1976 C.S. 1649.

dernier? Regardant ce qui se dégage de ces arrêts, notre réponse a d'énormes chances d'être négative<sup>10</sup>.

Alors quelle conclusion se dégage de cette jurisprudence? Le professeur Bisson a bien résumé la situation mentionnant qu'«on ne peut faire que le reproche, purement technique, de devancer le droit positif<sup>11</sup>». La véritable solution est dans les mains du législateur. L'Office de révision du code civil propose pour mettre fin à cette controverse jurisprudentielle l'article 285 qui se lit comme suit: «Toute personne intéressée peut contester l'état de celui qui n'a pas de possession conforme à son titre de naissance». La rédaction de ce texte rend ainsi possible et valable l'établissement de la filiation naturelle lorsque l'enfant n'est légitime qu'en vertu de son titre de naissance. La présomption *pater is est* n'est plus qu'une présomption simple mais elle subsiste.

---

<sup>10</sup> Voir notamment *Bolduc c. Lalancette-St-Pierre*, 1976 C.S. 41, 43 (le juge exprime l'opinion suivante: «On nous a cité la décision récente dans l'affaire *Leruite c. Latreille* avec la plus grande déférence, la Cour regrette de ne pouvoir se rallier à la déclaration de principes énoncés par le savant juge qui a refusé à un concubin la garde de l'enfant né de ses œuvres alors que la mère était mariée, mais lui a accordé un droit de sortie. *Le juge a sans doute fait entrer en ligne de compte le fait que le père présumé de l'enfant, c'est-à-dire le mari de la mère et cette dernière étaient assez récemment divorcés. Dans la présente cause, la mère est retournée vivre avec son mari qui semble satisfait d'avoir repris son épouse et de garder l'enfant*».

<sup>11</sup> Alain-F. BISSON, *op. cit.* note 6 à la page 385.